

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 2043)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet,
Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruyg,
Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 14 TER A

Compléter cet article par les mots :

« , quelle que soit la personne à l'initiative de cette rupture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la loi soit la plus explicite possible, sur le fait qu'une femme victime de violences conjugales, qui ne serait pas à l'initiative de la rupture, bénéficiera de la protection prévue aux articles 313-12 et 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.